Le raccordement au réseau électrique

AMF Sarthe – DDT – ERDF

Juin 2012

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

1.1

RAPPEL : les dispositions réglementaires

Depuis le 1er janvier 2009, avec le nouveau dispositif réglementaire :

- Le raccordement est subordonné à une autorisation d'urbanisme, sauf exception
- Il est de la responsabilité de la commune de décider la réalisation des extensions dans le cadre de la délivrance de l'AU au pétitionnaire et en général d'en assumer la charge financière
- Cas d'exception : les producteurs, les ZAC, les équipements publics exceptionnels, et les raccordements à l'usage exclusif du bénéficiaire : la contribution est facturée au pétitionnaire
- Le branchement (équipement propre) reste à la charge du demandeur
- La commune peut financer l'extension par divers moyens (Impôts, taxes, participations)

1.2

RAPPEL : Le circuit d'instruction de l'autorisation

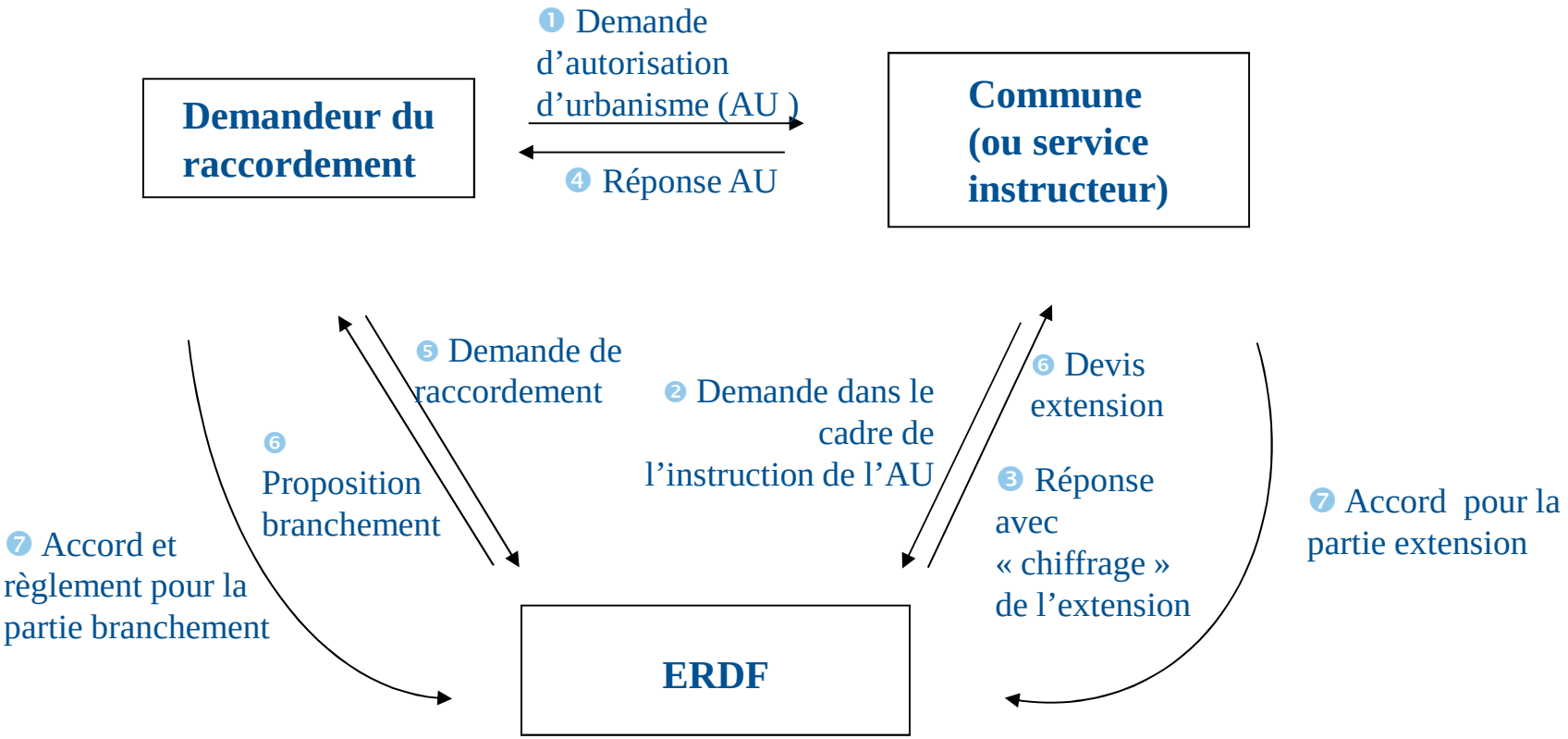

1.3

RAPPEL : Le traitement des CUb

ERDF modifie ses réponses au traitement des CUb pour les raccordements individuels depuis mai 2012.

- Les réponses aux CUb sont accompagnées d'un **chiffrage indicatif**, du coût de l'extension de réseau lorsque la parcelle se situe à moins de 250m d'un poste de distribution publique existant.

- Les études menées lors de l'instruction aux CUb sont réalisées avec une puissance de 12kva monophasée.

- Les réponses aux CUb ne sont pas modifiées lorsque :
  - La parcelle du demandeur se situe à une distance supérieure à 250m par rapport à un poste de distribution publique
  - La desserte de la parcelle nécessite la construction d'un poste de distribution publique

Les réponses aux CUb n'engagent pas ERDF à ce stade du dossier

1.4

RAPPEL : Le traitement des A.U.

Il est essentiel que la commune consulte ERDF pour délivrer un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de création d'une ZAC afin :

- d'anticiper le développement des réseaux
- de connaître le montant de la contribution pour l'extension

ERDF doit répondre sous un (1) mois à la commune, en indiquant la consistance des ouvrages nécessaires au raccordement et le montant de la contribution à la charge de la commune, ce qui suppose que la puissance de raccordement demandée soit connue

Concernant les échanges avec la commune :

- Les délais sont décomptés depuis la réception de la demande par ERDF, jusqu'à la réception de la réponse par la commune
- Le courrier électronique est conseillé, en archivant une trace
- Pour les courriers reçus en lettre ordinaire, la lettre de réponse recommandée avec AR n'est pas prescrite

Depuis l'application de SRU, 35 communes Sarthoises ne nous ont pas consulté

1.5

RAPPEL : La facturation des raccordements

La facturation est établie d'après un barème de raccordement, approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie depuis juin 2008

- La dernière version (V3), applicable depuis le 28 septembre 2011 a été approuvée le 28 juin 2011

Les principes retenus dans le barème :

- Le raccordement de référence est le raccordement nécessaire et suffisant à satisfaire la demande du bénéficiaire
- Les puissances de raccordement : 12 kVA mono, 36 kVA tri pour les raccordements BT les plus courants
- Quatre zones de coût sur le territoire français
- Des formules simplifiées pour les raccordements BT < 250m du poste
- Des devis basés sur les coûts d'ERDF pour les autres cas

1.5

RAPPEL : La facturation des raccordements

La réfaction s'applique exclusivement sur le raccordement de référence

La commune est redevable de :

- La contribution pour la partie de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération (Parcelle pour laquelle l'instruction de l'AU est demandée),

Le demandeur est redevable de :

- La contribution pour le branchement **et la partie de l'extension sur le terrain d'assiette de l'opération (chemin en indivision compris)**

1.5

RAPPEL : La facturation des raccordements

	Facturation de la contribution relative à l'extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération	Facturation de la contribution relative au branchement et à l'extension sur le terrain d'assiette de l'opération
Raccordement individuel ou Raccordement collectif en lotissement ou en immeuble, et Raccordement en zone d'aménagement hors ZAC (zone industrielle, zone d'activité, …)	A la commune ou à l'EPCI	Au promoteur, au lotisseur, à l'aménageur ou au demandeur propriétaire d'une parcelle nue
	Au demandeur du raccordement, sur décision de la commune ou de l'EPCI notifiée au moment de l'Autorisation d'Urbanisme, dans le cas d'un équipement public exceptionnel ou d'un équipement à l'usage exclusif du au bénéficiaire	
Raccordement en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	A l'aménageur	A l'aménageur ou au bénéficiaire occupant
Raccordement d'un producteur	Au producteur	Au producteur

2.1

Nouveautés : Barème V3 et loi Grenelle 2

Pour les consommateurs individuels BT de Puissance de Raccordement ≤ 250 kVA tri ou 12 kVA mono,

Et

Pour les raccordements collectifs de Puissance de Raccordement ≤ 250 kVA tri

- la création d'ouvrages en **remplacement** d'ouvrages existants est exclue du périmètre de facturation de l'extension, quelque soit la distance au poste existant.
- Elargissement de l'application des formules de coûts simplifiés (FCS)

Le raccordement de colonnes 400 A ou de branchements > 120 kVA sont réalisés par des départs « direct de poste ». Ils sont à la charge de la collectivité et comprennent :

- La création du départ
- Le remplacement d'organes du poste existant rendu nécessaire par ce raccordement ou la création du poste HTA avec son alimentation HTA

2.2

Nouveautés : Pôle Urbanisme

Basé à La Roche sur Yon

- Accompagne le client dans sa démarche, du permis jusqu'à la mise en service

- Accompagne la collectivité dans ses projets de développement d'urbanisme en réalisant des études exploratoires

A votre disposition :

Tel 02 51 36 47 57 - Fax 08 11 37 02 53

erdf-urbanisme-pdl@erdfdistribution.fr

ERDF - Pôle Urbanisme

Rond point de l'Atlantique

BP 57 – 85002 LA ROCHE SUR YON

3.1

Exemple : Raccordement BT <36 kVA

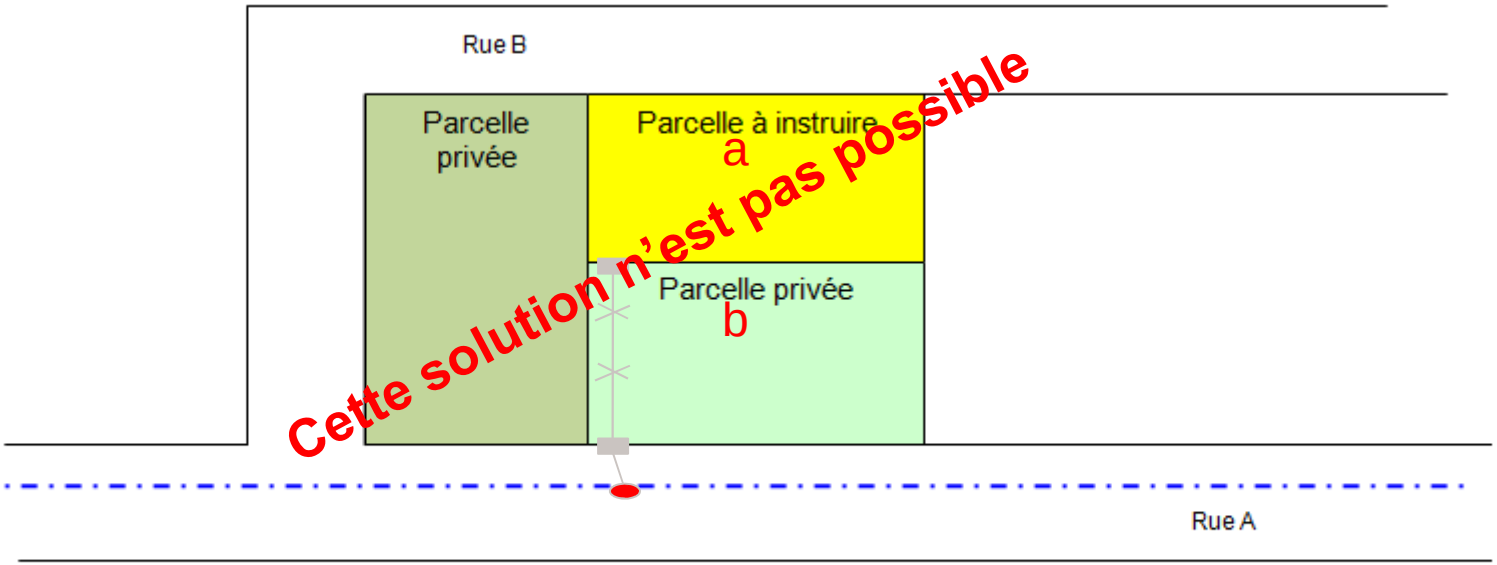

Le coffret doit être impérativement installé sur la parcelle du client, la dérivation individuelle ne doit pas empiéter sur des domaines privés autres que celui desservie. (Art 8 C14-100)

3.2

Exemple : Raccordement BT <36 kVA

La solution =>

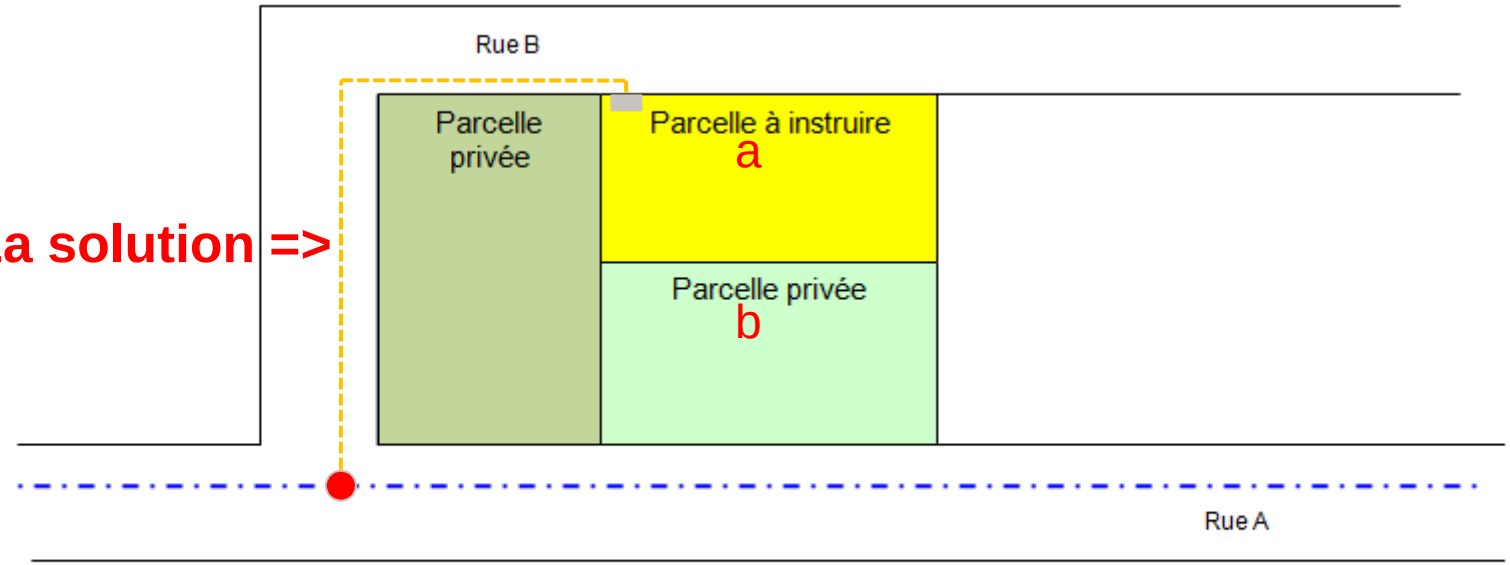

Le coffret doit être impérativement installé sur la parcelle du client, la dérivation individuelle ne doit pas empiéter sur des domaines privés autres que celui desservie. (Art 8 C14-100)